

GE_GERICHTE ACJC/619/2023 vom 15. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_619_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/619/2023 du 15 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/619/2023 del 15 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel contre le chiffre 2 du jugement du 19 décembre 2019 qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 20 avril 2021 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé et réformé l'arrêt de la Cour du 20 avril 2021, rejetant ainsi l'exception de prescription soulevée par les défendeurs à l'égard des conclusions n° 4, 5 et 6 formulées dans la demande en paiement du 8 août 2018. Dans la mesure où le jugement de première instance, que la Cour avait confirmé aux termes de l'arrêt annulé par le Tribunal fédéral, déboutait l'appelante de ses prétentions exprimées en euros, au motif qu'elles étaient prescrites, force est de constater que le premier juge n'était pas entré en matière sur le fond du litige, qui n'avait pas fait l'objet d'une instruction. Conformément aux conclusions concordantes des parties sur ce point, la cause sera dès lors renvoyée au Tribunal pour qu'il instruisse et statue sur les prétentions de l'appelante tendant à la réparation du dommage ménager passé et futur et du tort moral (art. 318 al. 1 let. c. CPC).

- 6/7 -

C/7085/2018 Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera ainsi annulé. Il n'y a pas lieu de statuer sur les frais de première instance, le Tribunal ayant réservé le sort des frais judiciaires et dépens.

E. 3

La Cour ne rendant qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure, les frais de l'appel de A_____ seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 19 LaCC, art. 23 et 36 RTFMC), mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. En l'absence d'avance de frais – puisque l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire –, les intimés seront condamnés à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les intimés seront par ailleurs condamnés aux dépens de l'appelante en lien avec son appel (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC), laquelle obtient gain de cause, fixés à 3'000 fr. (art. 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/7085/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le chiffre 2 du jugement JTPI/18293/2019 rendu le 19 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7085/2018. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel de A_____ (anciennement A_____ [nom de jeune fille]) à 3'000 fr. les met à la charge de D_____ SA, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, qui sont condamnés à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne D_____ SA, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ (anciennement A_____ [nom de jeune fille]) la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.